

## **BGE 19990427\_41649\_98 vom 1. Januar 2021**

Bundesgericht (BGE), 2021-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_19990427\\_41649\\_98](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19990427_41649_98)

FR: BGE 19990427\_41649\_98 du 1 janvier 2021

IT: BGE 19990427\_41649\_98 del 1 gennaio 2021

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Rejet de la demande de regroupement familial en faveur de deux enfants issus d'un premier mariage. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de régularisation du marché du travail et de bien-être économique du pays. Les enfants ont été élevés en Yougoslavie par leur grand-mère et ont vécu chez des proches parents jusqu'au dépôt de la demande. Bien que l'autorité parentale sur ses trois enfants lui ait été attribuée suite à son divorce en 1982, le père n'a sollicité qu'en 1993, puis en 1995 une demande partielle de regroupement familial pour deux de ses enfants; depuis l'obtention de son autorisation de séjour en Suisse, il n'est que très rarement retourné dans son pays et les requérants n'ont produit aucun élément attestant une relation suivie entre eux. Enfin, les enfants pourraient obtenir une autorisation limitée dans le temps pour visiter leur père en Suisse. Dès lors, le refus de délivrer les autorisations d'entrée et de séjour a ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt privé des requérants. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Rejet de la demande de regroupement familial en faveur de deux enfants issus d'un premier mariage. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de régularisation du marché du travail et de bien-être économique du pays. Les enfants ont été élevés en Yougoslavie par leur grand-mère et ont vécu chez des proches parents jusqu'au dépôt de la demande. Bien que l'autorité parentale sur ses trois enfants lui ait été attribuée suite à son divorce en 1982, le père n'a sollicité qu'en 1993, puis en 1995 une demande partielle de regroupement familial pour deux de ses enfants; depuis l'obtention de son autorisation de séjour en Suisse, il n'est que très rarement retourné dans son pays et les requérants n'ont produit aucun élément attestant une relation suivie entre eux. Enfin, les enfants pourraient obtenir une autorisation limitée dans le temps pour visiter leur père en Suisse. Dès lors, le refus de délivrer les autorisations d'entrée et de séjour a ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt privé des requérants. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 8 CEDH. Rejet de la demande de regroupement familial en faveur de deux enfants issus d'un premier mariage. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de régularisation du marché du travail et de bien-être économique du pays. Les enfants ont été élevés en Yougoslavie par leur grand-mère et ont vécu chez des proches parents jusqu'au dépôt de la demande. Bien que l'autorité parentale sur ses trois enfants lui ait été attribuée suite à son divorce en 1982, le père n'a sollicité qu'en 1993, puis en 1995 une demande partielle de regroupement familial pour deux de ses enfants; depuis l'obtention de son autorisation de séjour en Suisse, il n'est que très rarement

retourné dans son pays et les requérants n'ont produit aucun élément attestant une relation suivie entre eux. Enfin, les enfants pourraient obtenir une autorisation limitée dans le temps pour visiter leur père en Suisse. Dès lors, le refus de délivrer les autorisations d'entrée et de séjour a ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt privé des requérants. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les requérants se plaignent de la durée excessive de la procédure. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention, dont les dispositions pertinentes sont ainsi rédigées : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) » A supposer même que l'article 6 de la Convention soit applicable (Comm. eur. D.H., n° 16360/90, déc. 2.3.94, D.R. 76, p. 13), la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle « ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus ». Cette disposition impose en particulier aux requérants d'invoquer au cours de la procédure interne, au moins en substance, les moyens qu'ils entendent formuler devant la Cour (Cour eur. D.H., arrêt Ankerl c. Suisse du 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, n° 19, p. 1565, § 34). En Suisse, les justiciables peuvent se plaindre de la durée de la procédure devant les autorités judiciaires et, en dernière instance, devant le Tribunal fédéral (Comm. eur. D.H., n° 12929/87, déc. 5.2.90, D.R. 64, p. 132). Or en l'espèce, la Cour relève que les requérants ne se sont pas plaint de la durée prétendument excessive de la procédure devant les autorités internes. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

### **E. 2**

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure, qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » La Cour rappelle la jurisprudence selon laquelle, bien que la Convention ne garantisse, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de s'établir dans un pays déterminé, le refus d'autoriser le séjour d'un étranger dans un pays où vivent ses proches parents peut poser un problème au regard du droit au respect de la vie familiale de l'article 8 § 1 de la Convention (Cour eur. D.H., arrêt Ahmut c. Pays-Bas du 28 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, n° 24, p. 2033, § 67). La Cour rappelle aussi que « dès l'instant et du seul fait de la naissance, il existe entre (un enfant) et ses parents un lien constitutif de 'vie familiale' (...) que des événements ultérieurs ne peuvent briser que dans des circonstances exceptionnelles » (Cour. eur. D.H., arrêt Gül c. Suisse du 19 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, n° 3, pp. 173 et 174, §§ 32 et 33). En l'espèce, elle estime que les liens unissant les requérants sont couverts par la notion de « vie familiale » et que le refus des autorités suisses de délivrer les autorisations d'entrée et de séjour sollicitées constitue une « ingérence ». Une telle ingérence méconnaît l'article 8 sauf si, conformément au paragraphe 2 de cette disposition, elle est prévue par la loi, inspirée par un but légitime et nécessaire

dans une société démocratique pour atteindre ce dernier. A cet égard, la Cour relève que les décisions entreprises sont fondées sur les articles 4 et 17 § 2 LSEE . Partant, l'ingérence est prévue par la loi. Elle note en outre que ces décisions ont été prises dans le cadre de la politique gouvernementale de contrôle de l'immigration, laquelle, dans la mesure où elle tend notamment à régulariser le marché du travail, est liée au bien-être économique du pays et poursuit dès lors un but légitime (Cour eur. D.H., arrêt *Berrehab c. Pays-Bas* du 21 juin 1988, série A n° 138, p. 15, § 26). Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, la Cour rappelle que ce critère implique que la mesure entreprise soit justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. En matière d'immigration, les États contractants jouissent cependant d'une certaine marge d'appréciation (Cour eur. D.H., arrêt *Boughanemi c. France* du 24 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, n° 8, p. 609, § 41). En l'espèce, elle relève que les deuxième et troisième requérants, nés en 1976, respectivement en 1980, ont été élevés par leur grand-mère en République fédérale de Yougoslavie et qu'avant de déposer une demande d'autorisation d'entrée et de séjour en Suisse, ils ont toujours vécu auprès de proches parents dans leur pays, ou durant « quelque temps » en Allemagne concernant le second requérant. Elle observe par ailleurs que bien que l'autorité parentale sur ses trois enfants lui ait été attribuée suite à son divorce en 1982, le premier requérant a tenté pour la première fois en 1993, respectivement en 1995 de faire venir son fils cadet et sa fille auprès de lui en Suisse ; à cet égard, elle souligne également qu'une demande n'a été déposée en faveur de la troisième requérante qu'après que l'autorité cantonale eût rejeté celle de son frère, au motif notamment qu'elle ne visait qu'un regroupement familial partiel. Elle constate aussi qu'à compter de 1982, date de son remariage et de l'obtention de son autorisation de séjour en Suisse, le premier requérant ne serait que très rarement retourné dans son pays d'origine et que les requérants n'ont produit aucun élément attestant une relation suivie entre eux durant le temps de leur séparation. Enfin, elle note que le tribunal administratif du canton de Fribourg a expressément mentionné la possibilité, pour les enfants, d'obtenir une autorisation limitée dans le temps aux fins de rendre visite à leur père en Suisse. Dans ces circonstances, la Cour estime que les autorités suisses, en refusant de délivrer les autorisations d'entrée et de séjour sollicitées, n'ont pas outrepassé les limites de leur marge d'appréciation en ménageant un juste équilibre entre l'intérêt général de la communauté et l'intérêt personnel des requérants. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention, et doit être rejetée, en application de l'article 35 § 4 de la Convention. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.